

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■

2023-05032

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Julie A. Blondin

BUREAU DU CORONER	
2023-07-08 Date de l'avis	2023-05032 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
20 ans Âge	Masculin Sexe
Lachute Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-07-08 Date du décès	Mirabel Municipalité du décès
Route 158 Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ ██████████ est identifié positivement à l'aide de pièces d'identification.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 8 juillet 2023 vers 0 h 45, des passants aperçoivent les phares d'une voiture Subaru (2023) dans le boisé de la route 158, la route Sir-Wilfrid Laurier, après le rang Saint-Rémi en direction ouest et appellent le 911. C'est la lumière des phares qui a attiré l'attention des passants, car il faisait nuit et il ne pouvait voir l'accident seulement les phares allumés. Cette zone est rurale et la limite de vitesse se situe à 90 km/h. La voiture est encore en marche et on peut y entendre de la musique de la radio. Un seul occupant est à bord, M. ██████████. Ses jambes sont à l'avant de la voiture et son tronc est positionné vers la banquette arrière. Il présente des blessures mortelles à la tête. Les policiers du Service de police de Mirabel interviennent rapidement avec d'autres intervenants. Ils observent que les manœuvres de réanimation ne peuvent être exécutées en raison de la gravité de ses blessures. Les policiers font un constat de décès évident.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été fait le 8 juillet 2023 à la morgue de Montréal. Il a mis en évidence la présence d'un traumatisme crânien compatible avec un accident de la route. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Une autopsie virtuelle par imagerie médicale a été pratiquée le 8 juillet 2023 à l'Institut de cardiologie de Montréal. Dans son rapport, le médecin a décrit notamment des blessures liées à un traumatisme au cerveau ainsi qu'au visage. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'alcoolémie était à 113 mg/100 mL. La présence de tétrahydrocannabinol (THC) est détectée dans le sang de même qu'un métabolite actif de THC (THC-OH) ainsi que de la sertraline (en concentration thérapeutique). Aucune autre substance n'a été détectée. Par ailleurs, la détection du métabolite actif de THC (THC-OH) suggère une consommation de produits de cannabis dans les heures précédant le décès.

ANALYSE

Les policiers ont vérifié s'il y avait des caméras de surveillance dans ce secteur et ils n'en ont trouvé aucune. La scène de l'accident a été expertisée par un enquêteur du Service de police de Mirabel. Il a constaté que le conducteur aurait roulé à haute vitesse, perdu le contrôle de sa voiture, sectionné un poteau d'électricité et terminé sa course dans des arbres en bordure de boisé.

D'après la reconstitution des faits, le soir de l'accident, M. [REDACTÉ] aurait passé la soirée avec des amis et il aurait consommé de la boisson alcoolisée et du cannabis dans un parc. Vers 22 h 45, un ami a proposé à M. [REDACTÉ] de venir chez lui, mais il a refusé et n'avait pas l'air fatigué. Avant minuit, il a quitté en voiture pour se rendre chez lui et a transmis un message à un proche à cet effet aux alentours de 23 h 15. À 0 h 4, il a envoyé un message via une application à une amie. Une minute par la suite, cette dernière lui a répondu, mais M. [REDACTÉ] n'a jamais lu le message et elle n'a pas reçu de ses nouvelles par la suite.

Une inspection mécanique du véhicule a eu lieu le 12 juillet 2023. Le module de dispositif de sécurité du véhicule a été analysé par un policier spécialisé de la Sûreté du Québec. Ses conclusions sont les suivantes : le module a enregistré une vitesse de déplacement de 194 km/h cinq secondes avant son activation. Le circuit électronique de la ceinture de sécurité indique que celle-ci n'était pas bouclée lors de l'événement. Le volant du véhicule a subi une rotation de 100° en sens horaire entre 3,5 et 2,5 secondes précédant l'activation du module. À la suite de cette rotation marquée du volant, le véhicule a débuté un mouvement de lacet en sens horaire, puis a effectué une sortie de route. Aucune pression sur les freins n'a été enregistrée.

Selon le rapport du Service de police de Mirabel, la scène de l'accident expertisée ne montre aucune trace de freinage, des traces de dérapage et des impacts multiples avec des arbres, dont un avec un poteau électrique. Les policiers n'ont identifié aucun facteur extérieur qui a contribué à cet accident. De même, les amis ayant passé la soirée avec M. [REDACTÉ] plusieurs heures avant l'accident ont confirmé qu'il avait consommé de l'alcool et du cannabis avant de prendre le volant et qu'il se croyait en état de conduire. L'analyse du module de contrôle de sécurité indique que la vitesse enregistrée avant le premier impact était de 194 km/h dans une zone de 90 km/h.

Il n'y avait pas de maison ni de caméra de surveillance à proximité du lieu de la sortie de route. Il n'y a eu aucun témoin direct de l'accident. Malgré ses quelques mois d'expérience de conduite, M. [REDACTÉ] connaissait très bien ce trajet, car il l'empruntait plusieurs fois par semaine.

Le travail d'analyse des policiers démontre que l'accident de M. [REDACTÉ] a été causé par une combinaison de facteurs notamment une vitesse excessive et de la consommation de produits de cannabis. Il est important de relancer le message de prévention auprès des jeunes conducteurs avant de prendre le volant. Une recommandation sera émise en ce sens afin de sauver des vies humaines.

Le décès de M. [REDACTÉ] est attribuable à un accident de la route accidentel.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'un traumatisme crânien occasionné par un accident de la route.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande à la **Société de l'assurance automobile du Québec** conjointement avec **l'Association des directeurs de police du Québec** de :

[R-1] Augmenter les activités de sensibilisation et de contrôles routiers auprès des jeunes conducteurs afin de contrer la vitesse excessive, la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et les drogues et le non-port de la ceinture de sécurité.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 10 juillet 2024.

Julie A. Blondin

Me Julie A. Blondin, coroner